724 (2007-2008) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

30 JANVIER 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée

déposée par

MM. A. Bouchat, P. Furlan, S. Kubla, M. Cheron et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

L'exercice de mandats publics sous la forme de société pour des raisons fiscales heurte les principes de bonne gouvernance, de transparence et d'éthique.

En effet, certains mandataires troquent leurs mandats exercés en tant que personne physique contre une représentation de leur société au conseil d'administration.

Les sociétés étant taxées à un taux moindre que les personnes physiques, ce mécanisme leur permet de payer moins d'impôt.

Si ce procédé est relativement courant dans le monde des affaires, il a de quoi interpeller dans le milieu politique.

La recherche de la voie la moins imposée n'a rien d'illégal, il est cependant choquant de voir que celui qui a le pouvoir de lever l'impôt s'arrange pour développer une ingénierie fiscale afin d'éluder l'impôt qu'il a fixé pour partie.

Par ailleurs, ces sociétés représentent des intérêts publics et encaissent donc les émoluments dus pour le travail de représentation d'intérêts publics. Tout cela contribue à créer une certaine confusion entre, d'une part, les intérêts personnels et privés des représentants de la collectivité et, d'autre part, les intérêts publics de la collectivité dans son ensemble.

Ces pratiques posent aussi de nombreuses questions quant à la désignation initiale d'une personne clairement identifiée, quant à la substitution qui s'opère par la suite dans certains cas et quant à la perception des rémunérations.

Ainsi, il faut constater que ce mécanisme permet de surcroît de contourner la règle limitant le revenu total d'un mandataire public à une fois et demie le salaire d'un député fédéral.

Le politique se doit d'être irréprochable parce qu'il gère les deniers publics mais aussi parce qu'il est payé par le public. Toutes les formes d'évasion des deniers publics doivent être bannies.

M. Bours, avocat fiscaliste, indiquait : «C'est la première fois qu'on entend parler de cela dans le domaine public. Si cela ne pose aucun problème légal, cela peut poser des questions d'éthique. On n'est pas dans le domaine de la fraude mais de l'évasion fiscale.».

En conséquence, il est important de recadrer l'exercice des mandats publics afin de renforcer la défense de l'intérêt général, la transparence et la bonne gouvernance. La présente proposition de décret vise :

– d'une part, à énoncer le principe général selon lequel les mandataires publics ne peuvent exercer leur mandat public par le biais d'une société écran ;
– d'autre part, la notion de mandataire public est précisée. Sont notamment visés les personnes élues, les membres de conseils d'administration, de comités de direction d'intercommunales, d'interprovinciales et de certains organismes d'intérêt public, ainsi que les personnes non élues qui exercent un mandat en tant que délégués d'une commune ou d'une province ;
– enfin, des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette interdiction.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article énonce comme principe l'obligation pour tout mandataire public d'exercer ses mandats publics en tant que personne physique. Il est ainsi formellement interdit d'utiliser des sociétés écrans pour exercer ces mandats publics.

Par cette interdiction, on vise bien entendu l'utilisation de sociétés dites écrans par un mandataire public afin, principalement, d'éluder l'impôt des personnes physiques. Le but du décret n'est pas d'empêcher par exemple certains mandataires dans des intercommunales de représenter ces dernières dans d'autres intercommunales. Une telle interprétation du texte irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par ce décret.

Article 2

De manière non exhaustive, cet article vise à énoncer les mandataires publics susceptibles d'être visés par ce décret. Le champ d'application entend englober un maximum de situations possibles.

C'est pourquoi sont cités les ministres, les parlementaires, les chefs de cabinet, les administrateurs d'O.I.P., les membres des comités de direction des intercommunales … qui ne sont pas nécessairement des élus locaux visés par ailleurs.

La référence est faite aux personnes qui sont titulaires de mandats originaires mais aussi dérivés tels que définis par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'on vise enfin des personnes non élues qui, à la suite d'une décision d'une commune, d'une province, d'une intercommunale, peuvent être désignées dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait.

Article 3

Il est important de distinguer, d'une part, la fonction de mandataire public et, d'autre part, l'exercice de l'activité professionnelle sous forme de société privée.

Afin d'éviter tout malentendu, cet article vise à exclure expressément l'exercice de mandats liés à une activité professionnelle du champ d'application de ce décret.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er du décret peut conduire au paiement d'une amende équivalente au double des montants perçus par le biais de la société écran.

L'organe de contrôle tel que visé par l'article L5111-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation chargé de vérifier les déclarations de mandataires et de dresser le cadastre des mandats se voit ainsi confier une mission supplémentaire.

Celui-ci est chargé de vérifier le respect de l'interdiction énoncée en l'article 1er du présent décret. Pour ce faire, l'organe de contrôle devra agir dans le respect des règles énoncées dans cet article.

Un recours auprès du Gouvernement contre la décision en premier ressort est ouvert au mandataire en infraction au sens de l'article 1er du décret. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer les modalités liées à l'organisation de ce recours.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à interdire aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une société interposée

Article premier

Il est interdit aux mandataires publics d'exercer tout mandat public par le biais d'une personne morale. Tout mandat public est exercé en qualité de personne physique.

Art. 2

Sont notamment considérés comme des mandataires publics, au sens du présent décret :

1. les membres du Gouvernement fédéral, des Gouvernements régionaux et des Gouvernements communautaires ;
2. les membres du Parlement fédéral, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
3. les membres des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales, des interprovinciales, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 12 février 2004 ;
4. les chefs de cabinet et chefs de cabinet adjoints des Gouvernements fédéral, régional et communautaire ; et y compris les commissaires du Gouvernement ;
5. les gouverneurs de province ;
6. les titulaires d'un mandat originaire tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
7. les titulaires d'un mandat dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
8. les personnes non élues telles que définies à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 1er, les mandats privés qui sont exercés par des mandataires publics dans le cadre de leur profession dans un organe de gestion d'une personne juridique ou dans une association de fait.

Art. 4

L'organe de contrôle, visé à l'article L5111-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est également chargé de vérifier le respect de l'interdiction définie à l'article 1er du présent décret et de notifier à la personne intéressée les manquements qui sont constatés. Elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification pour faire valoir ses remarques à l'organe de contrôle. Elle peut également solliciter une audition.

L'organe de contrôle statue sur les manquements constatés en premier ressort.

Un recours peut être introduit auprès du Gouvernement selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le mandataire en infraction peut être condamné à payer une amende équivalant au double des montants perçus.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. BOUCHAT
P. FURLAN
S. KUBLA
M. CHERON
M. BAYENET
M. de LAMOTTE